

18<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale de  
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature  
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

### 18.35 Protection des petits Cétacés

NOTANT avec préoccupation l'ampleur et la gravité des problèmes auxquels sont confrontés les petits Cétacés en particulier, comme le souligne le plan d'action pour la conservation de la diversité biologique relatif aux dauphins, aux marsouins et aux baleines (1988-1992), préparé par le Groupe de spécialistes des Cétacés de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN;

SACHANT que beaucoup des 60 espèces et plus de dauphins, de marsouins et de baleines, désignées sous le nom de petits Cétacés, sont exposées à différentes menaces dans le monde entier;

NOTANT que les petits Cétacés et d'autres espèces animales marines sont exposés à d'autres menaces, telles que prise dans les dispositifs de pêche des pêcheries locales, destruction des habitats et pollution;

CONSCIENTE de ce que nombre de ces menaces viennent directement de la chasse ou résultent, directement ou indirectement, de l'exploitation des populations de poissons par la pêche commerciale et industrielle à grande échelle;

PREOCCUPEE de l'ampleur prise récemment par la chasse aux petits Cétacés dans le monde entier, et de la mortalité des dauphins due à leur encerclement délibéré par des flottes de pêche au thon (albacore) utilisant des seines à poche dans l'océan Pacifique tropical oriental, et à l'utilisation de filets pelagiques dérivants en haute mer;

RAPPELANT la mortalité à grande échelle de dauphins souffleurs le long de la côte orientale des États-Unis en 1987 et 1988 et dans le golfe du Mexique en 1990 ainsi que de dauphins de Méditerranée en 1990;

CONSCIENTE de ce que les populations locales de certaines espèces sont considérées comme menacées par les activités humaines;

PREOCCUPEE par le fait que trois espèces au moins de petits Cétacés, la vaquita (*Phocoena sinus*), le baiji (*Lipotes vexillifer*) et le dauphin d'eau douce de l'Indus (*Platanista minor*) se trouvent au seuil de l'extinction;

CONSCIENTE des préoccupations relatives à la situation des petits Cétacés exprimées dans les résolutions adoptées par la Commission baleinière internationale (CBI) lors de sa 42<sup>e</sup> réunion annuelle, en juillet 1990;

RECONNAISSANT que les petits Cétacés font également l'objet de plusieurs conventions régionales, étant donné les menaces auxquelles ils sont exposés;

SACHANT néanmoins qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun organe garantissant une protection internationale à toutes les espèces de petits Cétacés;

L'Assemblée générale de l'UICN-l'Union mondiale pour la nature, réunie du 28 novembre au 5 décembre 1990 à Perth, Australie, pour sa 18<sup>e</sup> session:

18<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale de  
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature  
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

1. DEMANDE INSTAMMENT que les mesures et projets de conservation recommandés et présentés dans le Plan d'action de la SSC pour 1988-1992 soient mis en oeuvre et financés dans toute la mesure du possible, la priorité étant donnée aux projets relatifs à des espèces ou populations confrontées à un risque imminent d'extinction;
2. FELICITE la CBI pour les mesures pratiques prises à sa 42<sup>e</sup> réunion annuelle, priant son Comité scientifique d'entamer un processus de collecte de toutes les informations disponibles et pertinentes sur l'état actuel des populations de petits Cétacés exposées à des prises importantes, incidentes ou délibérées, et sur l'impact de telles prises sur les populations, et d'évaluer les menaces actuelles pesant sur les populations concernées;
3. FELICITE EGALEMENT le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Conférence des ministres des pays de la mer du Nord ainsi que la Commission interaméricaine du thon tropical, pour les mesures qu'ils ont prises et continuent de prendre, en vue de protéger les populations de petits Cétacés de manière appropriée, conformément à leur juridiction;
4. REITERE son appui, dans la Recommandation 18.36, à la Résolution **44/225** de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la pêche à grands filets pélagiques dérivants et invite, une fois de plus, tous les membres de la communauté internationale à appliquer pleinement ses dispositions le **30** juin 1992 au plus tard;
5. INVITE le gouvernement du Japon à appliquer pleinement la Résolution adoptée par la 42<sup>e</sup> réunion annuelle de la CBI, et à suivre de toute urgence les recommandations du Comité scientifique de la CBI qui demandait de ramener immédiatement les prises de marsouins de Da11 (*Phocoenoides dalli*) au moins au niveau des prises effectuées avant 1986, soit environ 10 000 animaux par an et même d'envisager de nouvelles réductions, lorsque les nouvelles évaluations prévues seront terminées;
6. INVITE tous les Etats à éliminer toute chasse commerciale directe de petits Cétacés dans leurs eaux territoriales ou par leurs navires, tout en reconnaissant les droits aborigènes à pratiquer une chasse de subsistance et culturelle compatible avec la conservation;
7. APPUIE les mesures supplémentaires visant à mettre un terme à l'utilisation de méthodes et d'engins de pêche destructeurs, pouvant causer la mortalité à grande échelle de petits Cétacés;
8. INVITE INSTAMMENT la CBI à s'appuyer sur les compétences de son Comité scientifique vis-à-vis des petits Cétacés, à examiner de manière urgente ses recommandations et, sur cette base, à prendre les mesures voulues sous forme de Résolutions et/ou de dispositions annexes, si nécessaire, afin de garantir la protection des petits Cétacés;
9. PRIE INSTAMMENT les Etats et les autres organes de gestion concernés par les petits Cétacés de coopérer avec le Comité scientifique de la CBI et de prendre les mesures appropriées sur la base de ses conclusions;
10. DEMANDE INSTAMMENT que d'autres efforts soient déployés en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre, dès que possible, d'un système global de mesures de conservation à l'échelle mondiale de toutes les espèces de Cétacés couvrant la chasse directe tout en reconnaissant les droits des aborigènes à pratiquer une chasse de subsistance et culturelle, la destruction des habitats et la pollution, les interactions des pêcheries et les autres menaces auxquelles les Cétacés sont exposés;